



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Corse
sur le projet de modification du plan local d'urbanisme
de VENZOLASCA (Haute-Corse)**

n°MRAe N°AC2

Préambule

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Venzolasca pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 18 décembre 2018 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 22 janvier 2019.

Vu la décision n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 26 février 2019 ;

La MRAe rend l'avis qui suit.

* *

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis simplifié

Cet avis est élaboré sur la base du dossier fourni, composé des pièces suivantes :

- la notice de la modification du PLU ;
- l'évaluation environnementale relative à la modification du PLU ;

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le projet de modification du PLU de Venzolasca a été soumis à évaluation environnementale par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse suite à examen au cas par cas, par décision du 19 juillet 2018 consultable sur le site internet de la MRAe.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale qui a été produite par la commune de Venzolasca suite à la décision de la MRAe en date du 19 juillet 2018. La modification dite « simplifiée » porte essentiellement sur les zones UTr et UTri¹ du PLU actuellement en vigueur afin notamment d'autoriser la mise en œuvre du projet de rénovation du village vacances du « Cap Sud ». Pour rappel, le projet du village vacances « Cap Sud » a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle la MRAe a rendu un avis en date du 23 janvier 2019, publié sur le site internet de la DREAL Corse². Au regard de la portée relativement circonscrite de cette modification du PLU et de l'avis déjà rendu par la MRAe sur le projet de village vacances, le présent avis revêt une forme simplifiée.

L'évaluation environnementale produite par la commune de Venzolasca présente en premier lieu l'état initial de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre de la modification du PLU. Celle-ci est complétée d'une évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 de « Mucchiatana » et « Grand herbier de la côte orientale ». La compatibilité de la modification du PLU avec le PADDUC³ et le SDAGE⁴ est ensuite analysée avant de présenter les indicateurs de suivi et le résumé non technique.

Il peut être constaté que les enjeux identifiés par la MRAe dans sa décision du 19 juillet 2018 de soumettre la modification du PLU de Venzolasca à évaluation environnementale ne font pas l'objet d'une analyse particulière. En effet, les deux principaux enjeux soulevés concernant la prise en

1 l'indice « i » correspond à une zone d'aléa modéré d'inondation de plaine du plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Golo et des petits versants de la Casinca, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2001

2 <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-projets-a182.html>

3 Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

4 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

compte de l'érosion côtière au Sud de l'embouchure du fleuve Golo⁵ et la possibilité offerte au village vacances « Cap Sud » de s'étendre spatialement en direction du littoral (illustration 1) ne sont pas intégrés. Ainsi, le zonage et le règlement associés aux zones UTr et UTri du projet de modification du PLU de Venzolasca restent inchangés par rapport au dossier qui a été soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe : ce constat limite fortement la pertinence de la démarche d'évaluation environnementale qui a été conduite.

La MRAe recommande :

- **de compléter la partie « risques naturels et technologiques » de l'état initial de l'environnement par la présentation du phénomène d'érosion côtière au Sud de l'embouchure du fleuve Golo ;**
- **de compléter l'état initial par la présentation d'un scénario de retrait du trait de côte dans les 30 prochaines années⁶ au droit du village vacances « Cap Sud » au regard des connaissances existantes.**



Afin de faire face au phénomène du retrait de trait de côte et au risque de submersion marine qui en découle sur ce secteur, l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Venzolasca renvoie la gestion de l'érosion côtière au traitement des abords du projet par l'exploitant. Ainsi, les dispositifs qui seront installés sur la façade littorale pour protéger les constructions en front de mer de l'érosion côtière ne sont pas présentés. Il en découle que l'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » apparaît de ce fait insuffisante

5 Étude générale pour la protection du littoral de la Plaine orientale de Corse (BRGM – rapport final – novembre 2012)

6 30 ans : durée d'exploitation prévue du village vacances « Cap Sud »

en l'absence de cartographie des herbiers sur le littoral, croisée avec la cartographie des dispositifs de lutte contre l'érosion côtière. Et par conséquent la MRAe considère qu'en l'état du dossier l'absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000 n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 par une analyse des impacts potentiels des dispositifs de lutte contre l'érosion côtière au droit de la zone « UTr » sur les herbiers du site Natura 2000.

Enfin, les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU de Venzolasca ne proposent aucune mesure du trait de côte au droit du village vacances « Cap Sud » afin d'estimer son évolution au cours du temps.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale par la mesure du trait de côte au droit de la zone « UTr » tous les trois ans au minimum.

Ajaccio, le 8 mars 2019
La présidente de la MRAe de Corse,
par délégation



Fabienne ALLAG-DHUISME